



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Version : 0 du 17 octobre 2023

Classification de la déchetterie d'ARLANC

Pièce 0 – Lettre de demande de déclaration



**AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ**

- Pièce 0 – Lettre de demande de déclaration**
- Pièce 1 – Lettre de demande d'enregistrement**
- Pièce 2 – Plan de localisation du site**
- Pièce 2 – Plan du site**
- Pièce 2 – Plan masse du site**
- Pièce 3 – Usage futur du site**
- Pièce 4 – Capacités techniques et financières**
- Pièce 5 – Compatibilité disposition d'Urbanisme**
- Pièce 6 – Prescriptions générales applicables**

Cartes et plans

Pièce 2

Usage futur du site

Pièce 3

Table des matières

- 1 LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**
- 2 LE DEMANTELEMENT ET LA MISE EN SECURITE DU SITE**

3 LA REMISE EN ETAT DU SITE

1 LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, une mise à l'arrêt définitive du site serait notifié au Préfet trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Par conséquent, une vérification de l'état de pollution du sol pourrait être effectuée conformément aux exigences réglementaires. Les frais de dépollution éventuels étant à la charge de l'exploitant.

2 LE DEMANTELEMENT ET LA MISE EN SECURITE DU SITE

En fin d'exploitation, le site pourra être remis en état :

- Démantèlement des équipements avec pour objectif une valorisation maximale (recyclage de la totalité des métaux, traitement des matières souillées en unités agréées, matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes) et démolition ou réutilisation des bâtiments et plateformes pour d'autres activités.
- Elimination des produits en fin d'exploitation vers des installations dûment autorisées (stock de déchets résiduel, huiles, produits chimiques, ...)
- Traitement des rétentions (vidange, nettoyage, destruction ou comblement avec matériau solide inerte) et des canalisations (vidange, nettoyage, enlèvement) ;
- Mise en place si nécessaire de piézomètres pour assurer le suivi de la nappe ;
- Inspection visuelle des sols pour s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Si nécessaire, une Evaluation Simplifiée des risques avec campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée
- Conservation des plantations en place avec éventuellement ajout de nouvelles.

3 LA REMISE EN ETAT DU SITE

Après le démantèlement des installations, le projet de remise en état a pour objectif de retrouver la vocation initiale du site, en l'occurrence une parcelle sur une zone artisanale.

Le Président d'ALF qui est propriétaire du site s'engage à ce que le site soit remis en l'état, dépollué si besoin après fermeture du site.

Des contrôles de rejets d'effluents seront pratiqués encore régulièrement sur le site après fermeture.

Capacités techniques et financières

Pièce 4

Table des matières

- 1 LES CAPACITES TECHNIQUES**
- 2 LES CAPACITES FINANCIERES**

1 LES CAPACITES TECHNIQUES

Ambert Livradois Forez Communauté de Communes (ALF) gère en régie directe, par l'inter la collecte des Ordures Ménagères et du tri sélectif sur **58 communes** soit une population municipale de **27 565 habitants (population municipale N+1 au 1^{er} janvier 2023)** sur un territoire de **1 237 km² (selon l'INSEE)**.

La compétence traitement a été transférée totalement au VALTOM depuis le 1^{er} janvier 2014 avec la mise en service de l'unité de valorisation énergétique de VERNEA situé à Clermont Ferrand.

Année	Population municipale N+1
1996	29 537
2000	28 536
2005	29 993
2010	28 386
2015	27 921
2016	27 823
2017	27 736
2018	27 618
2019	27 606
2020	27 583
2021	27 563
2022	27 571
2023	27565

Population :

Selon les chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2023, la population du territoire de Ambert Livradois Forez est de 27 565 habitants au lieu de 27 571 habitants (en 2020).

La population est composée de 13 170 foyers (INSEE 2020) composés de 2 personnes en moyenne.

12 000 personnes environ vivent dans les bourgs.

15 000 personnes vivent dans les villages/hameaux.

Outre la baisse globale de la population, on observe un vieillissement de la population (37 % a 60 ans et plus).

33 % de l'habitat est de l'habitat secondaire. 4000 lits d'hébergements touristiques sont présents sur le territoire.

8% de l'habitat est de l'habitat collectif.

Organisation du service :

Personnel :

- Collecte (atelier compris) :
 - Ordures ménagères : 16 agents
 - Tri : 3.5 agents
 - 6 roues : 2.5 agents
 - Atelier mécanique : 2 agents
- Déchetteries : 7 agents (5.4 ETP)
- Agents polyvalents (déchetteries, collecte, communication, ménage, ...) à temps partiel : 4.5 agents
- Prévention des déchets et communication : 3,2 ETP
- Gestion des Biodéchets : 3,8 ETP (dont 1 VALTOM)
- Traitement ISDND (exploitation pour le compte du VALTOM) : 2.5 agents
- Encadrement du service : 4 agents

Pour le service collecte (et exceptionnellement en déchetterie), les absences du personnel (périodes de congés, maladies) sont compensées par du personnel intérimaire, mis à disposition par l'association d'insertion Coup de Main ou de CDM Intérim.

En 2021, le coût d'utilisation du personnel intérimaire a été de 47 000 euros (45 000 en 2017, 36 000 en 2018, 33 000 en 2019, 30 000 en 2020) dont 42 000 euros à la collecte et 5000 euros en déchetterie.

Bâtiments :

En 2022, une étude a été menée pour l'agrandissement des bureaux administratifs du service Déchets afin d'envisager des travaux d'extension en 2023.

La recherche de zones de stockage autour du site Anna Rodier est en cours afin de recentrer le stockage du matériel sur le site central Anna Rodier et libérer de l'espace sur la plateforme de compostage de l'ISDND d'Ambert, et permettre de disposer de plus d'espace pour le matériel roulant et non roulant.

Matériel roulant :

- 10 Bennes ordures ménagères pour la collecte.
- 3 Poids lourds amplirolls (bras de levage) pour l'exploitation des déchetteries (+ 1 autre pour le traitement VALTOM qui est parfois utilisé pour les déchetteries).
- 1 camion grue ampliroll.
- 2 fourgons utilitaire diesel dont 1 avec hayon (acheté en juillet 2022).
- 2 véhicules légers utilitaire diesel.
- 1 Nissan Leaf électrique.
- 2 Nissan e-NV 200 pick-up électriques.
- 1 véhicule 3.5 t camion benne type « espaces verts ».

417 688 kilomètres parcourus par nos véhicules en 2022 :

- 252 726 km pour les bennes à ordures ménagères
- 91 983 km pour les camions ampliroll des déchetteries

- 72 979 km pour les véhicules légers dont 18 907 en véhicules électriques

179 892 litres de gazole consommés en 2022

Modalités d'exploitation du service :

Nature de l'activité	Mode de gestion
Collecte ordures ménagères	Régie directe
Collecte sélective	Régie directe
Déchetteries	Régie directe
Stockage (pour le VALTOM)	Régie directe
Quai de transfert (pour le VALTOM)	Régie directe
Transport de déchets	Prestation privée
Tri	Prestation privée

Ambert Livradois Forez s'adjoindra par contrats, les compétences d'entreprises agréées pour le traitement des déchets collectés sur le site.

2 LES CAPACITES FINANCIERES

Coûts globaux du service :

Le coût réel de la gestion des déchets en **2022 est de : 139.3 euros TTC/habitant/an (129 HT/hab/an).**

Certains modes de calculs ont évolué en 2021, ce qui fait que le coût est un peu plus faible que les années précédentes, mais c'est trompeur. Le coût des déchets continue à augmenter légèrement.

La répartition des charges du service est la suivante :

Et plus précisément par type de flux :

Modalités de financement du service :

La collectivité regroupe ses recettes et ses dépenses sous la forme d'un budget général avec une fonction « ORDURES MENAGERES ».

La collectivité perçoit les recettes suivantes :

- contribution des usagers particuliers et professionnels : **TEOM**
 - contribution des usagers non particuliers non soumis à la TEOM : redevance spéciale d'enlèvement des Ordures Ménagères **RSEOM**
- contribution des organismes agréés pour le **recyclage des emballages**
- contribution de la **revente des matériaux** issus des déchets triés

Contribution des usagers particuliers :

La collectivité a choisi la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour financer le service, basée sur l'impôt foncier bâti en application des articles 1520 à 1526 et 1609 bis à 1609 nonies D du code général des impôts.

Le taux de la taxe est uniforme sur le territoire desservi et s'élève à 13 % en 2022, inchangé depuis 2019 (12.2 % en 2018).

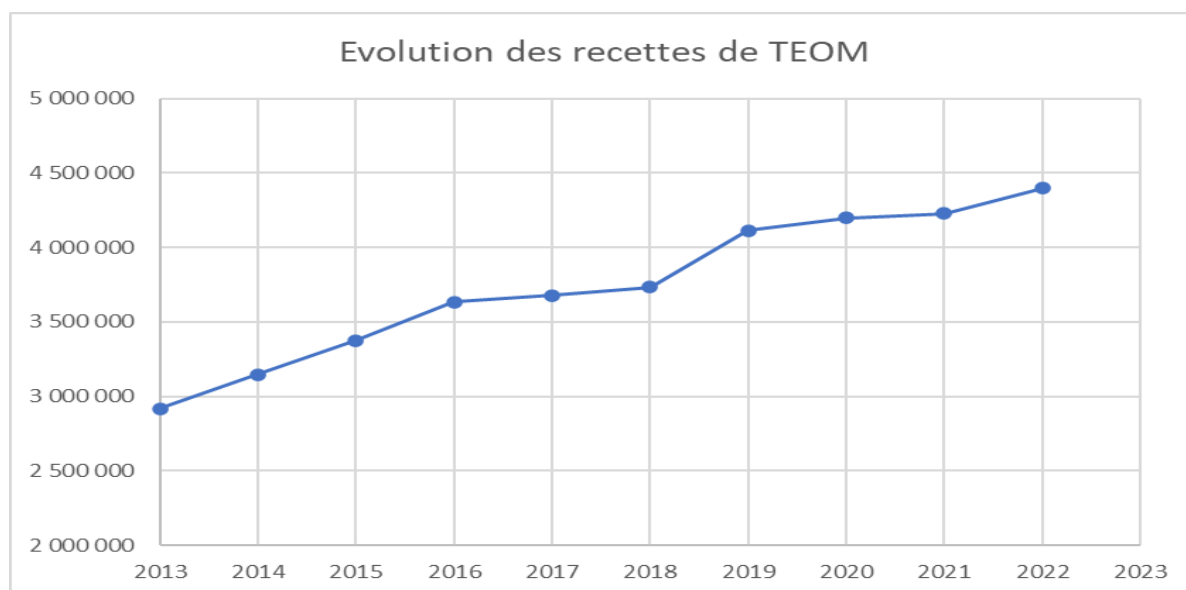
Chiffres ADEME 2020 :

La TEOM s'applique sur 30 410 locaux imposés sur le foncier :

- 28 610 locaux des ménages (21820 maisons et 3530 appartements + 3260 dépendances)
- 1 800 locaux professionnels représentant seulement 6% de l'ensemble des locaux

Les locaux professionnels contribuent à hauteur de 10% seulement du montant total de la TEOM perçue.

En moyenne, un ménage du territoire paie une TEOM de 146 € (hors dépendances). Plus précisément, 151 € s'il habite en maison, 115 € s'il habite en appartement.



PS : attention les bases communales évoluent aussi en permanence, ce qui fait évoluer en conséquence le montant perçu de TEOM.

De 2013 à 2016, le taux de TEOM a évolué à la hausse pour absorber la hausse des coûts de traitement et de transport des OMR liée à la mise en service le 1/1/14 de l'incinérateur.

En 2023, le taux va rester identique.

Objectifs / Projets 2023 :

Finaliser l'étude sur l'intérêt de passer le financement du service à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Contribution des usagers non particuliers non soumis à la TEOM : RSEOM

Cette redevance s'applique pour :

- Les entreprises catégorisées « usines » au service des impôts,
- Les établissements de service non soumis à la TEOM : maison de retraite, campings, collèges, lycées, ESAT, administrations, ...

Au total, ces producteurs de déchets produisent environ 3800 m³ de déchets ordures ménagères par an.

Le montant de la redevance demandé à ces producteurs de déchets est calculé sur le volume global théorique de bacs présentés à la collecte chaque année. C'est un prix au m³ qui s'applique. Ces producteurs de déchets ont le choix chaque année d'accepter ou de refuser le service.

Exonération de TEOM : par délibération, le conseil communautaire a acté le fait d'exonérer aucun redevable de la TEOM sur le territoire.

Autres recettes : Le financement du service est également assuré par des conventions avec des ECO ORGANISMES agréés pour le recyclage de certains déchets :

- CITEO : 582 061 €
- OCAD3E : 21 274 €
- ECOMOBILIER et ECO DDS : 30 943 €
- REVENTE DES MATERIAUX TRIES :
 - * Verre : 33 722 €
 - * Emballages (bacs et sacs jaunes) : 267 146 €
 - * Déchets des déchetteries : 92 040 €

Pour certains déchets, les agréments en place avec les ECO ORGANISMES génèrent ou non des recettes. **La hausse des cours des matériaux et la hausse des tonnages collectés et triés ont permis en 2022 de percevoir des recettes à la hausse.**

Bilan des recettes principales perçues par le service :

Recettes en euros HT	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Contribution des usagers particuliers : T.E.O.M.	3 676 529 €	3 733 633 €	4 114 296 €	4 198 163 €	4 228 246 €	4 397 204 €
Aide des organismes agréés (soutien à la tonne triée)	398 648 €	330 783 €	427 781 €	411 649 €	591 298 €	603 335 €
Revente des matériaux issus du tri	155 736 €	214 567 €	175 687 €	137 752 €	288 017 €	392 908 €
Redevance spéciale RSEOM	102 845 €	122 045 €	141 112 €	155 345 €	169 491 €	167 184 €

La contribution totale des non-ménages (environ 12%), représentés par les professionnels et administrations, à travers la TEOM et la redevance spéciale demeure modeste. Sur un territoire rural comme le nôtre, on devrait atteindre au moins 15%, en cohérence avec la proportion généralement estimée de déchets professionnels pris en charge par le service public. **On peut donc penser que Les ménages paient en partie pour le service dont bénéficient les professionnels du territoire.**

Année 2022 Montants HT		Flux des déchets				Total
		Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Papiers et emballages hors verre	Déchets en déchèterie	
Ratio en kg collecté par habitant de la collectivité		183	46	81	231	541
Charges	Charges de structure	185 471	3 620	58 682	222 847	470 620
	Communication	34	1 522	10 654	3 044	15 254
	Prévention	197 510		26 618	150 743	374 871
	Pré-collecte	10 024	9 736	40 740		60 500
	Collecte	1 286 941	56 817	279 058	405 741	2 028 557
	Transfert/Transport	59 977		25 886	199 216	285 079
	Traitement des déchets non dangereux				150 973	150 973
	Tri et conditionnement			414 971		414 971
	Compostage				90 183	90 183
	Incinération	859 959			51 104	911 063
	Stockage de déchets non dangereux				116 366	116 366
	Enlèvement et traitement des déchets dangereux				56 556	56 556
Recettes	Ventes de produits et d'énergie		33 722	345 321		379 043
	Matériaux				92 040	92 040
	Prestations à des tiers				4 500	4 500
	Autres produits	7 007			13 088	20 095
	Soutiens des éco- organismes	14 389	13 254	529 357	77 278	634 278
	Reprises des subventions d'investissement				3 668	3 668
	Subventions de fonctionnement	3 366	60	7 306	7 695	18 427
	TVA acquittée	938	5 733	1 548	9 497	17 716
	TEOM	4 397 204				4 397 204
	Redevance spéciale & facturations usagers	167 184				167 184

ANALYSE des ENJEUX financiers et organisationnels :

Les principaux postes de dépense pour la gestion des déchets sont :

- Les charges de personnel (collecte principalement),
- Le carburant (collecte),
- Le traitement des déchets non triés (ordures ménagères, tout venant de déchetteries).

La maîtrise de la gestion des coûts, et donc la maîtrise de la TEOM, passe par la maîtrise de ces postes de dépense.

COLLECTE : 49 % des dépenses du service

Il est à noter que l'organisation de la collecte des déchets a déjà été en partie optimisée, rationalisée depuis plusieurs années déjà, à travers :

* des équipages réduits : seulement 2 agents par camion sur la majorité des tournées ordures ménagères, seulement 1 agent par camion pour les tournées PAV de tri sélectif, ...

* les fréquences de collecte : généralisation de la collecte tous les 15 jours depuis le 14/11/22 sauf pour les bourgs denses d'Ambert, Marsac en Livradois et Arlanc

* le mode de collecte en bacs : tous les villages/hameaux sont desservis par des bacs d'apport volontaire. Seule la majorité des bourgs est équipée de bacs individuels et donc d'une collecte en porte à porte (plus coûteuse).

Malgré ces efforts, les spécificités démographiques/géographiques liées à notre territoire font qu'aujourd'hui nos coûts de collecte sont importants, et supérieurs aux moyennes nationales en milieu rural. Nos bennes à ordures parcourent 30 km en moyenne pour collecter 1 tonne d'ordures (30% supérieur à la moyenne).

Aujourd'hui, les bennes à ordures ménagères desservent les 58 bourgs (collecte hebdomadaire) et 1600 villages/hameaux (dont 1/3 sont collectés bi mensuellement).

TRAITEMENT des NON RECYCLABLES :

Les déchets non recyclables (ordures ménagères incinérées, et tout venant/encombrants de déchetteries enfouis) sont les déchets qui coûtent le plus cher à traiter, et qui subissent les taxes sur les activités polluantes (TGAP). Les politiques nationales s'orientent systématiquement vers une hausse de ces taxes pour encourager au recyclage optimal de ces déchets.

La simplification **des consignes de tri** sélectif en 2021, le déploiement des bacs jaunes partout sur le territoire en 2022 et 2023 et l'**application de la loi biodéchets** en 2024 iront dans le sens de la baisse des ordures ménagères collectées.

En déchetterie, **de nouvelles filières de tri doivent être développées** pour détourner des encombrants des matières recyclables. Plusieurs filières REP (Responsabilité élargie du producteur =

écotaxe à l'achat pour gérer les produits qui deviendront des déchets) doivent voir le jour en 2022 suite à la loi AGECE. Elles contribueront à la réduction de la benne « tout venant » dans les déchetteries.

La très forte fréquentation estivale de nos déchetteries est aussi un frein à l'excellence du tri dans ces périodes. Le fait que nos gardiens soient seuls sur leur déchetterie pose des problèmes pour surveiller, contrôler et diriger le tri réalisé par les usagers. La question de la **limitation du nombre d'usagers en même temps sur chaque déchetterie** (par des moyens techniques, type barrières, badges, ...) sera un point clé dans les années à venir. La question du **doublage du poste de gardien à certaines périodes** (au moins l'été) est projetée en 2022.

FINANCEMENT DU SERVICE :

Le Conseil Communautaire a fait le choix suite au rendu de l'étude prospective de mise en place d'une tarification incitative de ne pas se lancer dans cette réforme du financement du service sur le mandat (donc d'ici 2026). L'intérêt de la tarification incitative et les résultats observés dans les territoires où elle a été mise en place n'est pas remis en cause. Cependant, sa mise en place, au regard de l'étude génère :

- Une baisse de qualité (par l'éloignement) du service pour les habitants ;
- La hausse du coût du service ;
- Une disparition d'emplois locaux ;
- Une délocalisation de l'économie « Déchets » en dehors du territoire (par des achats massifs et importants de matériels)

CHOIX POLITIQUE pour la période 2022 – 2026 :

Les élus d'Ambert Livradois Forez ont donc choisi et voté fin 2021 le projet « Déchets » du mandat qui a pour objectifs et ambitions :

- Contenir la hausse de la TEOM sur le mandat et ne pas l'augmenter si possible
- Conserver un service public de proximité en :
 - Conservant le mode de collecte actuel
 - Incitant au tri sélectif des emballages par le déploiement généralisé du Tri sélectif
 - Réduisant la fréquence de collecte des ordures ménagères non recyclables
- Conserver l'économie Déchets sur le territoire

Compatibilités dispositions d'urbanisme

Pièce 5

Table des matières

1 DOCUMENT D'URBANISME

1.1	Zone d'implantation de la déchèterie.....
1.2	Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.....
1.2.1	Occupations et utilisations interdites.....
1.2.2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....
1.2.3	Accès et voirie.....
1.2.4	Désserte par les réseaux.....
1.2.5	Caractéristiques des terrains.....
1.2.6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....
1.2.7	Implantation des constructions par rapport aux limites.....
1.2.8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....
1.2.9	Emprise au sol.....
1.2.10	Hauteur maximum des constructions.....
1.2.11	Aspect extérieur.....
1.2.12	Stationnement.....
1.2.13	Espaces libres et plantations.....
1.3	Possibilité maximum d'occupation du sol.....
1.3.1	Coefficient d'occupation de sol.....

2 CONCLUSION

1 DOCUMENT D'URBANISME

Source : PLUi du Pays d'Aranc,

Le document actuellement en vigueur sur la commune d'Aranc est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

1.1 Zone d'implantation de la déchèterie

Le site se situe en zone UX (zone urbaine réservée aux constructions et installations liées à l'activité Elimination des déchets ménagers et assimilés).

1.2 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

1.2.1 Occupations et utilisations interdites

Dans la zone UX, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation hors celles mentionnées à l'article UX2 ;
- Les constructions à usage d'hôtellerie ;
- Les constructions à usage agricole.

1.2.2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans la zone UX, sont admis sous condition :

- les constructions et l'extension des constructions, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou non, pour un usage de commerce, d'artisanat, de service, de bureau et d'entrepôt, ainsi que le changement de destination vers l'une des vocations précitées, à condition :

- ♣ que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation de la zone,
- ♣ que les besoins en infrastructure de voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative,
- ♣ et que leur aspect architectural permette leur intégration dans le site. - Les constructions à usage d'habitation si nécessaire au gardiennage. Les constructions seront intégrées ou mitoyenne au volume des constructions dédiées aux activités.

1.2.3 Accès et voirie

- ACCÈS

Tout terrain enclavé est inconstructible. Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et

notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement. Elles peuvent également être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains issus de divisions ayant conduit à la création d'accès en nombre incompatible avec la sécurité. Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux handicapés physiques.

VOIRIE

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et d'enlèvement des ordures ménagères. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

1.2.4 *Desserte par les réseaux*

– EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

- EAUX USÉES

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Les eaux résiduaires provenant des industries, des activités artisanales et commerciales seront, suivant la nature des effluents, soumises à un prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur peut être admis, dès lors qu'il est compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetées. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé.

- EAUX PLUVIALES

Pour le traitement des eaux pluviales seront privilégiées les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle : stockage, infiltration, réutilisation pour des usages domestiques. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle, des solutions susceptibles d'infiltrer ou de stocker les apports pluviaux. Dans tous les cas, si un réseau public d'eau pluviale existe, les aménagements sur le terrain devront garantir leurs évacuations dans ce réseau. Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial. Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées ou du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance de la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

- RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ, TÉLÉPHONE, CÂBLE

Les branchements d'électricité et de téléphone en domaine privé doivent être réalisés en souterrain.

1.2.5 *Caractéristiques des terrains*

Supprimé par la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

1.2.6 *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les règles d'implantations s'appliqueront également par rapport aux limites des terrains issus des divisions. L'implantation des constructions à l'alignement et en retrait par rapport aux voies s'applique en tout point de la construction, hormis pour les saillies, balcons, encorbellements, débords de toitures ne sont pas pris en compte. Les constructions doivent être implantées soit :

- A l'alignement des voies et emprises publiques ;
- Ou en respectant un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Les constructions d'équipements publics ou d'intérêt collectif et leurs annexes, les constructions d'équipements techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement et leurs annexes peuvent s'implanter soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimum de 0.5 mètre.

1.2.7 *Implantation des constructions par rapport aux limites*

L'implantation des constructions sur les limites séparatives et en retrait des limites séparatives s'applique à tout point du bâtiment. Les règles d'implantations s'appliqueront également par rapport aux limites des terrains issus des divisions. Toute construction doit être implantée soit :

- soit en limite séparative,
- soit en observant une marge de recul au moins égale à la moitié de la hauteur maximale de la construction sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Les constructions d'équipements publics ou d'intérêt collectif et leurs annexes, les constructions d'équipements techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie et au stationnement et leurs annexes peuvent s'implanter soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimum de 0.5 mètre.

Sauf indication portée au plan de zonage, l'implantation est laissée libre.

1.2.8 *Implantation des constructions par rapport aux autres sur une même propriété*

Non réglementé.

1.2.9 *Emprise au sol*

Non réglementé.

1.2.10 *Hauteur maximum des constructions*

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de l'égout du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère.

Pour des besoins liés au fonctionnement, ainsi que pour les installations accessoires telles que cheminées, trémies, silos, ..., des hauteurs supérieures pourront être autorisées si elles ne nuisent pas à la qualité urbaine et paysagère perçue en bordure des routes.

1.2.11 *Aspect extérieur*

L'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être acceptée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les aménagements et les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Aspect des constructions

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages). Les constructions de style particulier, par leur architecture, par les techniques de constructions employées, par la nature des matériaux utilisés ... doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat, au site, afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme un point singulier dans le paysage en entrée de ville. Toutes les constructions devront présenter une simplicité de volume, une qualité d'aspect et de matériaux garantissant une harmonie d'ensemble et une bonne résistance au vieillissement. Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures.

Aires de dépôts et de stockage

Ces aires devront être occultées à la vue depuis les routes. Pour cela, elles seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis et/ou paysagers (merlons plantés, haies, ...)

Ouvrages annexes, dépôts d'ordures

Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets ou ordures de toute sorte, implantés en extérieur, pourront n'être autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble du site. Les dépôts doivent être conçus pour permettre la collecte des ordures par conteneurs. Ceux-ci seront rassemblés à proximité immédiate de la voie publique, soit dans un local aménagé, soit sur un emplacement à l'air libre. Dans ce dernier cas, le dépôt sera soigneusement masqué à la vue par un écran de plantations persistantes.

Clôtures

Les éléments patrimoniaux de clôtures en bois ou en pierre seront maintenus et restaurés (même aspect). La récupération des matériaux est à privilégier. La hauteur des clôtures réalisées en limite de propriété, quel que soit leur aspect, doit être limitée à une hauteur maximale de 2 mètres. Dans le cas de clôture plantée, la clôture sera composée d'une haie vive d'essences locales et/ou variées dont le choix des essences pourra s'appuyer sur le document de recommandations pour la plantation de haies en Livradois Forez joint en annexe du présent règlement. L'Ance Plan Local d'Urbanisme Intercommunal L'emploi à nu de matériaux destiné à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, etc...) est interdit.

Couleurs

Les couleurs vives ou criardes sont interdites. Toute couleur peut être refusée si elle apparaît singulière par rapport à l'image d'ensemble de la zone ou en opposition avec les matériaux utilisés. Les couleurs utilisées pourront être complémentaires et en harmonie avec la palette de couleur proposée dans la Charte Architecturale et Paysagère de la Vallée de l'Ance.

1.2.12 Stationnement

Sur leur terrain et en dehors des voies publiques, les constructeurs devront réaliser des garages ou des aires de stationnement pour voitures de telle sorte que le nombre de places nécessaires soit atteint et qu'il y ait au moins :

- Activités commerciales : une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher ;
- Activités artisanales : une place de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher,
- Activités industrielles ou entrepôts (notamment liés au transport logistique) : une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Les règles applicables aux établissements et constructions, non mentionnées ci-dessus, sont celles auxquelles ils sont le plus assimilables.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées ou fractionnées en unités d'une superficie maximale de 500 m² par des plantations en haies ou des mouvements de terrains, de façon à atténuer l'impact des parkings sur le paysage environnant.

Les aires de stationnement et de service devront être aménagées de façon à garantir l'évacuation des eaux pluviales en cohérence avec les réseaux de collecte publics prévus par l'aménageur.

1.2.13 Espaces libres et plantations

Des plantations faisant écran peuvent être imposées, notamment pour les parcs de stationnement à l'air libre et les dépôts

1.3 Possibilité maximum d'occupation du sol

Supprimé par la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

1.3.1 Coefficient d'occupation de sol

Non réglementé.

2 CONCLUSION

Les points particuliers sont repris dans le tableau ci-dessous :

Les contraintes	Descriptions
Construction	Sont autorisées celles nécessaires aux services publics. Implantation libre
Accès	Adapter pour limiter la gêne à la circulation publique
Réseau	Raccordement au réseau AEP obligatoire Dispositifs de traitement des EU respectant la réglementation Garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe
Stationnement	En dehors des voies publiques
Plantation	Traitement en espaces verts des zones non aménagées Plantations composées d'essences locales en mélange varié (haies mono-spécifiques de résineux interdites)

En conclusion, les aménagements sur le site existant sont conformes aux prescriptions énoncées par le PLUI.